



Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton de Poix de Picardie
Commune de Lignières-Châtelain
16, Place de la Mairie
80290 LIGNIERES CHATELAIN
Tel-Fax : 03.22.38.03.91

CIMETIERE

Extrait du Règlement intérieur et tarifs

Tarifs du cimetière (approuvés par délibération du 01/07/2016)

<u>Concessions ordinaires :</u> <ul style="list-style-type: none">- 30 ans : 45 € le m²,- 50 ans : 60 € le m²,- Perpétuelles : 150 € le m².	<u>Concessions cinéraires (caveau-dalle 1m*1m) :</u> <ul style="list-style-type: none">- 15 ans : 45 € le m²,- 30 ans : 60 € le m²,- 50 ans : 90 € le m²,- Perpétuelles : 150 € le m².
<u>Concessions Columbarium :</u> <ul style="list-style-type: none">- 50 ans : 600 € avec plaque et gravure,- Perpétuelles : 800 € avec plaque et gravure.	<u>Jardin du souvenir :</u> <p>La dispersion des cendres est gratuite.</p> <p>Inscriptions sur la stèle :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 ans : 150 € avec plaque et gravure,- Perpétuelles : 200 € avec plaque et gravure.

Article 1 : Droits à inhumation

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1 . Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- 2 . Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 . Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4 . Aux personnes pouvant justifier avoir la qualité de contribuables locaux au jour de l'achat de la concession,
- 5 . Aux personnes établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille au cimetière de Lignières-Châtelain mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune,
- 6 . Aux personnes ayant une attache à la commune et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession,
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire.

Article 3 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration communale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 4 : Fichier

Un fichier est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque sépulture, les nom et prénoms de la personne qui a demandé la concession, le numéro de la parcelle, la date, la durée et le numéro de la concession.

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse.

Une tenue correcte est exigée pour entrer au cimetière.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants, encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Les cris et les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

La musique et les chants sont interdits, sauf autorisation du Maire.

Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une disposition du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Horaires pour l'accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h à 20h
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h à 17h

Article 7 : Comportement des personnes à l'intérieur du cimetière

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 8 : Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (y compris les deux roues) est interdite dans le cimetière à l'exception:

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En cas de péril, un courrier recommandé avec accusé réception sera adressé au concessionnaire mentionnant que l'état de la concession nécessite la réalisation de travaux d'entretien. Si ce dernier reste sans réponse dans un délai de un mois, la commune enverra un nouveau courrier recommandé proposant de faire réaliser les travaux

nécessaires aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Sans réponse dans un nouveau délai d'un mois, un nouveau courrier recommandé sera adressé indiquant qu'une procédure de reprise de concession est lancée.

Article 11 : Conditions d'inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration. Toute personne qui ferait procéder à l'inhumation sans autorisation, serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant ou l'entreprise en charge des opérations funéraires.

Article 13 : Dimensions et durée

<u>Concessions ordinaires :</u> 30 ans, 50 ans, Perpétuelles. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m sur 1 m ou de 2 m sur 2 m, pourront être concédés.	<u>Concessions cinéraires (caveau-dalle 1m*1m) :</u> 15 ans, 30 ans, 50 ans, Perpétuelles.
--	---

Article 22 : Règles applicables

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 23 : Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont aménagés par la Commune et mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou de répandre les cendres.

Article 24 : Cases columbarium

L'administration communale détermine, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront réservées.

Chaque case peut recevoir :

- trois urnes de 16 cm de diamètre,
- deux urnes de 18 cm de diamètre,
- deux urnes de 22 cm de diamètre.

Les urnes pourront prendre place dans les cases du columbarium, dans la limite de la dimension des cases et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, la Commune ne pourra être tenue pour responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

Article 27 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, une inscription du modèle retenu par la commune sera mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur la porte de la case.

Article 28 : Fleurissement

Un soli-flore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant un mois : après le décès, à la Toussaint, aux Rameaux et aux dates de naissance ou de décès.

Un espace libre est réservé autour de chaque columbarium pour permettre aux proches de déposer une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne devront en aucun cas dépasser cette emprise.

La Commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 29 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir, destiné à la dispersion des cendres, est aménagé à cet effet.

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une demande en Mairie et être acceptée. La dispersion des cendres est gratuite.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

A la suite de la dispersion des cendres, une inscription du modèle retenu par la Commune sera mise en place à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la stèle de la mémoire du jardin du souvenir.

Cette inscription donne lieu à la perception d'une taxe, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aucun autre signe d'appropriation de l'espace n'est autorisé.

Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir est autorisé pendant un mois : après la dispersion, à la Toussaint, aux Rameaux et aux dates de naissance ou de décès.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé uniquement en bordure de l'espace de dispersion.

Aucune plantation n'est autorisée.

La Commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 30 : Exécution du règlement du cimetière

Le Maire veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendra toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 31 : Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire qui en cas de besoin contactera la gendarmerie et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 32 : Information du public

Les tarifs des concessions et du droit de dispersion sont fixés par délibération du Conseil municipal et tenus à la disposition de toute personne intéressée en Mairie.

Article 33 : Recours

En application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa date de publication.

Fait à Lignières-Châtelain, le 11 juillet 2016

Le Maire

Hubert AVET



L'intégralité du règlement municipal du cimetière de la commune de Lignières-Châtelain est consultable en Mairie aux heures de permanence (le mardi et le vendredi de 18 heures 30 à 19 heures 30).